



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 069-216902726-20240326-DELIB202403026-DE

Nombre de Conseillers

- en exercice :	27
- présents :	20
- pouvoirs :	6
- abstention :	0
- votants :	26
- pour :	26
- contre :	0

Le **mardi vingt-six mars deux mil vingt-quatre à dix-neuf-heures**, le Conseil Municipal de la Commune de COMMUNAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mars 2024

Date d'affichage de la délibération :

Date de transmission en Préfecture du Rhône :

N° 2024/03/026

OBJET :

**Centre Médico Scolaire –
Participation financière
pour l'année scolaire
2023-2024**

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Christelle REMY, Roland DEMARS, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Karim BOUKADOUR, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Éric RAGONDET.

POUVOIRS : de M. Gérard SIBOURD à M. Patrice BERTRAND
de M^{me} Magali CHOMER à M. Christian GAMET
de M^{me} France REBOUILLAT à M^{me} Sylvie ALBANI
de M. Yvan PATIN à M. Roland DEMARS
de M. Pierre THOMASSOT à M^{me} Laura BERNARD
de Isabelle PIERROT à M^{me} Martine JAMES

ABSENT : de M. Steve DALMASSO

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Sylvie ALBANI

En vertu de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L.541-3 du Code de l'Éducation impose que « [...] dans chaque commune de plus de 5 000 habitants [...], un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires sont organisés pour les visites et examens prescrits aux articles L.541-1 (visites médicales et de dépistage obligatoires pour les élèves) et L.541-2 (examen médical de dépistage obligatoire des maladies contagieuses pour les personnels des établissements scolaires) ».

Monsieur le Maire précise ensuite qu'aux termes de l'article D.541-3 du même code, « le centre médico-social scolaire constitue un ensemble de locaux aménagés et équipés pour permettre d'effectuer :

1° Les visites et examens médicaux des élèves ;

2° Les examens médicaux du personnel des écoles et établissements d'enseignement publics et privés et des personnes se trouvant en contact habituel avec les élèves dans l'enceinte de ces écoles et établissements ;

3° Toutes autres visites et tous examens utiles ainsi que le dépistage des affections bucco-dentaires. »

Monsieur le Maire rappelle alors à l'assemblée que par délibération n° 2012/09/109 en date du 26 septembre 2012, le Conseil municipal a décidé d'apporter la contribution de la Commune de Communay aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire supportés par la seule Commune de Saint-Symphorien d'Ozon sur le territoire de laquelle il se situe alors même que son périmètre d'intervention concerne les établissements scolaires du premier degré situés dans un périmètre qui rassemble sept communes.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

Aussi, et à l'effet d'organiser cette participation financière, la Commune de Communay conclura annuellement une convention avec la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon. Sont ainsi notamment définis les montants pris en charge par la première selon une clef de répartition appuyée sur le nombre d'élèves concernés par l'activité du centre médico-scolaire inscrits dans les établissements scolaires du territoire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ce montant a été défini ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2023-2024 :

• <i>Montant annuel des charges à répartir :</i>	2 927,16 €
• <i>Nombre total d'élèves :</i>	2 515
• <i>Coût par élève :</i>	1,16388 €
• <i>Nombre d'élèves inscrits dans les établissements scolaires concernés de Communay :</i>	354
• <i>Montant annuel à prendre en charge par la Commune de Communay :</i>	412,01 €

Monsieur le Maire donne enfin lecture à l'assemblée de la convention à conclure pour l'année scolaire 2023-2024.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.541-3 et D.541-3 ;

Vu la délibération n° 2012/09/109 en date du 26 septembre 2012 adoptant le principe de la participation financière de la Commune de Communay aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire organisé par la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon notamment pour les élèves des établissements d'enseignement de premier degré situés sur Communay ;

Vu la délibération n° 2024-02 du 30 janvier 2024 de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon fixant la répartition intercommunale des frais de fonctionnement du centre médico-scolaire pour l'année scolaire 2023-2024,

- de RENOUELER son accord de principe de la participation de la Commune de Communay aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire installé sur la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon ;
- d'APPROUVER le montant de la participation de la Commune de Communay pour l'année scolaire 2023-2024 fixé à 412,01 euros ;
- d'APPROUVER en conséquence la convention de participation aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire telle que lue ci-avant et annexée à la présente délibération, convention à conclure entre la Commune de Communay et la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon ;
- de CHARGER Monsieur le Maire, au nom de la Commune de Communay, de signer ladite convention et de prendre toute mesure nécessaire à son application, notamment d'engager, liquider et mandater le montant de la participation susdite ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au compte 62875 en dépenses de la section de fonctionnement du budget primitif afférent à l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'unanimité des membres et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Sylvie ALBANI
Secrétaire de séance



Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le



ID : 069-216902726-20240326-DELIB202403026-DE